

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8512 du 11 mars 2008
dans l'affaire /

En cause :
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2007 par , de nationalité rwandaise, contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. TWAGIRAMUNGU, , et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous viviez depuis votre enfance avec votre oncle et sa famille à Kigali, dans la commune de Kicukiro. En avril 1994, votre domicile est attaqué par des interhamwés. Votre oncle et une partie de sa famille sont tués. Vous arrivez à vous enfuir et vous vous réfugiez dans une maison voisine, chez un certain Innocent, qui accepte de vous cacher. Par la suite, cet homme

vous fait quitter Kigali. Fin 1994, vous entrez au sein de la congrégation des soeurs salésiennes du Sacré-Coeur.

En 1997, vous partez poursuivre votre formation religieuse en Italie, dans le couvent Casa Madre de Lecce et vous y restez jusqu'en 2006. En novembre 2006, suite à des problèmes d'ordre ethnique entre religieuses, vous quittez votre congrégation et rentrez au Rwanda. Vous retournez au domicile de votre oncle à Kigali. En janvier 2007, vous recevez un courrier d'un capitaine vous demandant de témoigner contre Innocent, l'homme qui vous avait cachée en 1994. Vous ne réagissez pas.

En février 2007, vous êtes convoquée à la gacaca de votre cellule pour témoigner contre cet homme. Vous refusez de témoigner contre lui, disant que vous n'avez rien vu des faits qu'on lui reproche. Suite à ce refus de témoignage, vous êtes emprisonnée à la brigade de police de Gikondo. Vous y êtes maltraitée. Un ami de la famille, général de brigade, intercède en votre faveur et obtient votre libération. Le capitaine continue cependant de faire pression sur vous afin que vous témoigniez contre Innocent. Vous vous réfugiez à Nyamirambo chez un ami. Vous y êtes arrêtée en juin 2007 et détenue à la brigade de Gikondo. Vous y passez deux semaines avant d'être une nouvelle fois libérée grâce à l'intervention du général de brigade. Ce dernier décide de vous faire quitter le pays et vous conduit dans sa famille en Ouganda le temps d'organiser votre fuite. Vous quittez l'Ouganda le 26 juillet 2007 avec un passeur et arrivez en Belgique le 27 juillet 2007. Vous n'avez pas vu les documents avec lesquels vous avez voyagé.

B. Motivation

Force est de constater qu'après un examen attentif de vos déclarations, il ne nous est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef soit une crainte de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, un certain nombre d'invéraisemblances et d'incohérences importantes ponctuent votre récit et autorisent le Commissariat général à remettre en cause le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, vous avez déclaré au cours de votre seconde audition au Commissariat général que lors des travaux de la gacaca auxquels vous aviez assisté, les témoins avaient affirmé que la famille [M.] avait été assassinée le 16 avril 1994 (p 10). Vous avez précisé que vous étiez chez Innocent à cette date. Vous avez également précisé que vraisemblablement les témoins à charge d'Innocent avaient avancé cette date car ils savaient que vous étiez chez lui à ce moment-là et que votre faux témoignage aurait alors toute sa valeur (p 10). Or, vous aviez déclaré précédemment que vous vous étiez réfugiée chez Innocent deux jours après l'attentat de l'avion présidentiel et que vous étiez restée cachée chez lui deux-trois jours avant de fuir à Kanombé (p 10 première audition CGRA ; p 10, p 11 seconde audition CGRA). D'après vos déclarations, vous ne pouviez donc pas être présente chez Innocent le 16 avril 1994. Confrontée à cette divergence, vous n'avez pas pu apporter d'explication, vous murant dans le silence (p 11, p 16 seconde audition CGRA). Cette incohérence de date, à partir du moment où elle porte sur un élément central de votre récit, jette un doute sérieux sur la réalité des faits relatés. Et ceci d'autant plus que la séance du tribunal gacaca à laquelle vous avez été convoquée comme témoin portait sur la famille [M.] (p 15 première audition CGRA) et que des témoins à charge et à décharge d'Innocent avaient clairement désigné le jour de l'assassinat de la famille [M.] (p 7 seconde audition CGRA). Vous ne pouviez dès lors pas ne pas vous rendre compte de cette incohérence de date.

En outre, questionnée à de nombreuses reprises sur la suite des travaux du tribunal gacaca concernant Innocent, vous avez déclaré ne rien savoir, expliquant ne plus vous y être intéressée après votre première détention (p 11, p 13 seconde audition CGRA). Vous avez cependant expliqué que vos cousins continuaient d'y participer mais que vous ne leur aviez jamais posé de question à ce sujet (p 11 seconde audition CGRA). Or, vos problèmes étant directement liés à l'évolution du dossier d'Innocent devant la

gacaca, il paraît invraisemblable que vous ne vous soyez jamais intéressée aux travaux de la gacaca le concernant, d'autant plus que si le tribunal gacaca clôturait les travaux à son sujet et que votre témoignage n'était plus nécessaire, cela signifiait la fin des pressions à votre égard. Les réponses que vous avez avancées pour expliquer cette invraisemblance, à savoir que la seule chose qui vous intéressait était votre sort et celui de vos parents (p 11, p 13 seconde audition CGRA), n'est pas satisfaisante.

Enfin, interrogée sur un recensement des rescapés du génocide en 2007 au Rwanda, vous avez répondu par l'affirmative, expliquant que des agents recenseurs étaient venus vous interroger, vous posant une multitude de questions. Vous avez d'ailleurs pu citer un grand nombre de ces questions et précisé qu'en l'absence de vos cousins, c'est vous qui aviez répondu à ces questions à votre domicile (p 16, seconde audition CGRA). Interrogée sur la date de ce recensement, vous avez expliqué que cela s'était déroulé début janvier 2007 (p 16 seconde CGRA). Or, d'après les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, ce 3ème recensement des rescapés du génocide ne s'est pas déroulé en janvier 2007 comme vous l'affirmez mais en avril 2007, période durant laquelle, d'après vos dires, vous étiez réfugiée à Nyamirambo chez un ami (p 12 seconde audition CGRA). Cette incohérence flagrante remet fortement en question vos propos concernant votre fuite de Gikondo et votre séjour à Nyamirambo entre février 2007 et juin 2007 afin d'échapper aux persécutions du capitaine dont vous dites être victime. Je tiens également à relever que des contradictions sont apparues au cours de vos différentes auditions.

Ces contradictions, si elles peuvent sembler de prime abord minimes, portent néanmoins sur des éléments importants de votre dossier et renforcent dès lors le doute existant sur la véracité des faits relatés.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que la famille [M.] comptait quatre enfants (p 13). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez expliqué qu'il y avait cinq enfants dans la famille [M.] (p 7).

De même, vous avez expliqué lors de votre première audition au Commissariat général que vous n'aviez assisté qu'à une seule séance de gacaca, celle où vous aviez été convoquée en date du 11 février 2007 (p 15). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir assisté à deux séances de gacaca, l'une en janvier 2007, en tant que simple spectatrice, et la seconde le 11 février 2007, en tant que témoin convoqué (p 5).

Enfin, vous avez affirmé lors de votre première audition au Commissariat général que la dame de Bugesera était présente lors de votre témoignage à la gacaca le 11 février 2007 (p 17). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas savoir si cette personne était présente ce jour-là (p 4). Pour terminer, vous avez déclaré ne pas avoir présenté vous-même vos documents de voyage lors du contrôle d'identité à l'aéroport de Zaventem, précisant que c'était le passeur qui s'en était chargé (p 14 seconde audition CGRA). Or, d'après les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, toute personne se présentant au contrôle douanier de l'aéroport de Zaventem doit présenter elle-même ses documents d'identité, aucune tierce personne n'étant habilitée à le faire à sa place. Cette incohérence de vos propos par rapport à la pratique en usage remet fortement en question vos déclarations concernant votre arrivée en Belgique.

Il est à noter que vous avez produit votre carte d'identité rwandaise, votre convocation à la gacaca et votre permis de séjour italien. Cependant, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il ne m'est pas permis d'accorder du crédit à vos propos concernant la prétendue crainte des faits invoqués à

l'appui de votre demande d'asile et dès lors, de votre prétendue crainte vis-à-vis des autorités de votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement et du principe de bonne administration.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.
- 3.2. Les arguments des parties portent en l'espèce essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit concernant les événements vécus par la requérante après son retour au Rwanda, en 2006-2007. Le Commissaire général base sa décision sur les invraisemblances ou incohérences émaillant le récit des événements survenus durant cette période. La partie requérante ne les conteste pas, mais insiste sur le passé de la requérante, rescapée du génocide et fait état de troubles psychologique qui peuvent expliquer ses difficultés à fournir un récit cohérent. Elle demande au Conseil d'ordonner une expertise psychologique. La partie adverse fait valoir dans sa note d'observation que le Conseil n'a pas le pouvoir d'ordonner une telle expertise.
- 3.3. Le Conseil constate au vu du dossier administratif qu'il n'apparaît pas contestable que la requérante est une rescapée du génocide de 1994. Il est également établi qu'elle a quitté son pays peu de temps après ledit génocide et qu'elle a vécu dans une congrégation religieuse en Italie au moins jusqu'en 2006. La requérante prétend ensuite être retournée dans son pays, mais le Conseil constate avec la partie adverse que son récit

devient à partir de ce moment incohérent ou inconciliable avec des informations objectives dont dispose le Commissaire général.

- 3.4. Il est donc établi que la requérante est une rescapée d'une persécution d'une extrême gravité, s'agissant du génocide qui a frappé les membres de son ethnie. En revanche, elle n'établit pas qu'elle encourrait un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle cependant que la demande de protection internationale exige sous l'angle de l'article 48/3 la prise en compte d'une « crainte avec raison », notion qui diffère de celle de risque réel visée par l'article 48/4 de la loi. La notion de crainte implique, en effet, nécessairement la prise en compte d'une dimension subjective, absente de la notion de risque réel.
- 3.5. La Commission Permanente de recours des réfugiés a admis que dans certains cas, le fait d'avoir déjà subi des persécutions graves dans le passé, même dans un contexte différent, constitue une circonstance propre à un individu qui est susceptible d'objectiver sa crainte et de lui donner un fondement raisonnable au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Il a notamment été jugé que si « *des considérations d'ordre strictement subjectif ou émotionnel ne sauraient constituer une base suffisante à l'octroi [d'une protection internationale]* », des événements antérieurs survenus à un individu ou à ses proches doivent être pris en compte pour apprécier le bien-fondé de la crainte ; dans la mesure où « *de tels événements peuvent rendre un individu plus vulnérable* », il convient de « *compter également ces antécédents au nombre des facteurs objectifs qui fondent la crainte* » (CPRR 93/192/F204. du 24 juin 1993 ; dans le même sens, v. VBV04-4145/E651, du 25 janvier 2006).
- 3.6. S'agissant d'une personne qui est rescapée d'un génocide, il convient en outre également de se demander si la gravité de ces antécédents n'est pas telle qu'elle constitue un fondement suffisant pour justifier que « *du fait de [sa] crainte* », *[la requérante] ne [veuille] se réclamer de la protection de ce pays* ». Il convient à ce égard de raisonner par analogie avec la réserve prévue à l'article 1er, section C, § 5 de la Convention de Genève, réserve qui prévoit que cette clause de cessation du statut, visant la modification des circonstances ayant entraîné la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne s'applique pas au réfugié « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.* »
- 3.7. En l'occurrence, dès lors qu'il est plausible que la requérante ne soit, en réalité, pas retournée dans son pays, la question en débat est donc bien de savoir si elle peut invoquer des motifs impérieux liés à sa crainte et aux persécutions passées pour continuer à ne pas vouloir se réclamer de la protection de ses autorités. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce et qu'il y a lieu, au regard de la gravité des persécutions passées endurées par la requérante, de faire droit à sa demande.
- 3.8. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du

fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En conséquence, elle établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille huit par :

‘ ,
J.-F. MORTIAUX .

Le Greffier,

Le Président,

J.-F. MORTIAUX.

.

[EDIT HERE]